

**Attention :** les réponses aux questions formulées dans le présent document n'engagent que l'IFJR. Mme Strugala ou le ministère de la Justice n'ont pas été consultés et n'ont pas relu ou validé les réponses à ces questions.

- **Question 1**

1 - Y'a-t-il un "bureau J.R" au MJ ?

2 - Est-ce qu'il y a un groupe de travail au sein du ministère sur la création d'indicateurs et de suivi des mesures ?

### Réponse

Le comité national de la justice restaurative (CNJR) est composé de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et du service d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes. Ce comité a été créé en 2017 par la circulaire du 15 mars 2017, il a pour mission « d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours ». Dans cette perspective, le CNJR a élaboré le guide méthodologique sur la justice restaurative, paru en novembre 2020.

Par ailleurs, des magistrats référents « justice restaurative » ont été désignés dans chaque tribunal judiciaire.

- **Question 2**

Est-ce que suite à la décision récente d'informer un mineur lors de l'entretien de RRSE avant l'audience de culpabilité qu'il peut "garder le silence" par rapport aux faits par l'absence d'un avocat à ce niveau de la procédure, serons- nous toujours en mesure, éducateurs de la PJJ, d'informer déjà à ce niveau sur la possibilité de la JR ou devons nous attendre l'audience de prononcé de la culpabilité ?

### Réponse

L'information sur la justice restaurative se fait à tout moment de la procédure pénale, en amont comme en aval. Les mesures de justice restaurative ne sont pas des actes de procédure. Les enjeux et la temporalité sont différents de la justice pénale.

L'information est un droit consacré par la loi, l'ensemble des intervenantes et intervenant de la chaîne pénale se doivent donc d'informer leur public concernant l'existence de ces dispositifs, dès qu'ils le peuvent. Il n'est pas nécessaire que les autres conditions nécessaires pour participer, telle que la reconnaissance des faits, soient réunies.

Cette première information constitue seulement une proposition et ne saurait être en aucun cas une obligation à participer.

- **Question 3**

Concrètement, les agents de police judiciaire sont-ils formés *a minima* aux principes de la justice restaurative et à leur rôle d'information vis à vis du public ?

#### Réponse

Concrètement non. À notre connaissance, aucune politique de formation ou de sensibilisation n'a été mise en œuvre. À part à la Réunion où, depuis 2020, plusieurs agents de police ont pu être sensibilisés à cette question.

L'IFJR propose néanmoins des interventions ponctuelles à destination des agents et officiers de police judiciaire. De même, quelques policiers et gendarmes ont suivis une formation, mais il s'agissait d'initiatives individuelles.

- **Question 4**

Est-ce que les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR) ne seraient pas un moyen efficace de maintenir le lien avec les TIS, ou les personnes incarcérées pour des faits d'apologie du terrorisme, ou des suspicions de commission d'attentat, etc. qui vont bientôt sortir ?

#### Réponse

Les cercles d'accompagnement et de ressources sont une originalité française, proposée par l'IFJR, placés sous la responsabilité d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur, spécifiquement formé. Ces dispositifs s'adressent aux personnes :

- **condamnées pour toutes infractions graves autres que de nature sexuelle** (pour lesquels il s'agit de Cercles de soutien et de responsabilisation) sortant de détention, en fin de peine ou de mesure, ou dans le cadre d'une libération anticipée ;

- isolées socialement ;
- présentant, après évaluation, un risque élevé de récidive.

Le membre principal reçoit du soutien attentif et assidu de personnes bénévoles de la communauté, spécialement formées, constituant le cercle, en vue du retour à la plus complète possible autonomie personnelle et sociale.

De tels dispositifs pourraient effectivement présenter un intérêt pour ces publics, pour lesquels les faits commis génèrent également un fort rejet qui peut compliquer leur réinsertion. L'IFJR avait réalisé une étude préliminaire de faisabilité à cet égard, permettant d'envisager les conditions de tels dispositifs. Toutefois, une expérimentation en situation réelle serait indispensable, dotée d'un encadrement spécifique, avant une éventuelle généralisation.

### • Question 5

Donc si les professionnels qui appliquent la JR sont soumis à un secret professionnel sur ce qui y est dit, les parties qui y participent peuvent révéler ce qui a été dit durant ces mesures ?

#### Réponse

Avant de s'engager à participer dans ces dispositifs il est évoqué avec chaque participant les contours de la confidentialité de la mesure.

Les participants sont maîtres du dispositif et sont tenus à la confidentialité des échanges, notamment à l'égard de l'autre ou des autres personnes.

Toutefois il leur est possible de révéler tout ce qui leur est propre, notamment le ressenti de leur vécu quant à leur participation.

### • Question 6

1 - Qui signale si faits révélés pendant la mesure de JR ?

2 - Je me questionne également sur comment faire quand un fait est révélé durant l'une des mesures de JR ?

#### Réponse

Le guide méthodologique précise les points suivants :

« La justice restaurative est soumise au principe de confidentialité afin de libérer la parole des parties qui en bénéficient et dans un double objectif de sincérité et de

sécurité de leur démarche. Les propos tenus par chacune des parties lors des séances individuelles ou collectives avec le tiers indépendant, lors de rencontres directes ou indirectes, ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, sauf si les parties concernées le sollicitent, ou dans le cadre de la prévention d'un danger ou de la commission d'une infraction ».

« la loi garantit cette confidentialité quant au contenu des échanges durant le déroulé de la mesure, mais prévoit deux exceptions à ce principe permettant à l'autorité judiciaire d'être destinataire de certains éléments d'information :

A l'initiative des parties ayant tous préalablement donné leurs accords.

En cas d'infraction :

Révélation ou survenance d'une infraction distincte (de l'infraction ayant donné lieu à la mesure)

[L'article 40 CP](#) imposant aux fonctionnaires de dénoncer au procureur de la république les crimes ou délits portés à leur connaissance.

Pour le tiers indépendant n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, il est tenu au secret professionnel (article [226-13 CP](#) avec exceptions prévues [226-14 alinéa 1<sup>er</sup> CP](#)).

Ils sont également tenus aux article [434-1 à 434-3 CP](#) où ils devront informer les autorités judiciaires ou administratives.

C'est donc à l'animateur de révéler une infraction au procureur, seulement dans les cas prévus.

## • Question 7

J'ai du mal à comprendre. L'art 10-1 permet la justice restaurative en cas d'enclenchement d'une procédure pénale. Il peut y avoir une procédure pénale même sans plainte (simple enquête sans plainte). Donc je comprends qu'on puisse avoir une mesure de justice restaurative sans plainte. Mais il faut tout de même des actes d'enquête, non ?

### Réponse

L'article 10-1 du Code de procédure pénale dispose qu'une mesure de JR est possible « dans toute procédure pénale et à tous les stades » de celle-ci. Il n'est pas fait de distinctions selon que la procédure pénale soit initiée par une plainte ou par une enquête.

Il est tiré conséquence de la précision « dans toute procédure pénale » que la JR n'est possible que si une procédure pénale a été initiée, peu importe son état d'avancement. Il est donc possible d'envisager une mesure de JR, même si les poursuites ne sont pas engagées finalement (classement sans suites, non lieu), notamment dans les situations où il y a prescription par exemple. De la même

manière, l'issue de la procédure pénale ne conditionne pas l'accès à une mesure de JR (dans le cas de relaxe ou acquittement pour nullité de la procédure par exemple). Pour autant, la question se pose de savoir si une procédure pénale doit ou non obligatoirement être initiée. Ainsi, une mesure de JR est-elle possible si aucune plainte n'a été déposée et si les autorités n'ont jamais eu connaissance des faits ? En l'état actuel du cadre normatif de la JR, la réponse semble négative. Cette situation, éthiquement discutable, pourra peut-être évoluer à l'avenir...

- **Contacts utiles**

> Coordinatrices des antennes de l'IFJR

<http://www.justicerestaurative.org/les-antennes-de-lifjr/>

> Bénévolat

<http://www.justicerestaurative.org/formation-devenir-membre-de-la-communaute/>

<http://www.justicerestaurative.org/offre-de-benevolat/>

- **Sitographie**

> Cadre légal

Article 10-1 CPP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029370754/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/)

Article 10-2 CPP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042193519/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/)

Article 707 IV CPP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/)

Article D1-1-1 CPP

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24)

Article L13-4

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/)

Guide méthodologique de la justice restaurative

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

[http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUST1708302C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1708302C.pdf)

> Liens du ministère de la Justice

Avril 2017 - Définition JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/semaine-de-la-justice-restaurative-32778.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

Visite de N.BELLOUBET à Juvisy sur Orge(91)

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html>

Novembre 2020 - Semaine de la JR

<https://www.justice.fr/semaine-justice-restaurative>

Novembre 2020 - Animé présentation de la JR

<https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

Novembre 2020 - Un nouvel outil à disposition des SPIP

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>

26 février 2021 - Gazette du palais

[https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche\\_relative\\_au\\_traitement\\_des\\_infractions\\_sexuelles\\_susceptibles.pdf](https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche_relative_au_traitement_des_infractions_sexuelles_susceptibles.pdf)

Février 2021 - Retour après deux années d'expérimentations

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html>

Dépliants JR du Ministère de la justice

[https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice\\_-\\_plaquette-communication\\_-\\_justice-restaurative/](https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice_-_plaquette-communication_-_justice-restaurative/)

> Articles

Slate - novembre 2020

<http://www.slate.fr/story/196040/justice-restaurative-france-aide-victimes-auteurs-reconstruction-responsabilisation>



## ○ Qui contacter ? ○

### **Institut Français pour la Justice Restaurative**

Adresse mail : [contact@justicerestaurative.org](mailto:contact@justicerestaurative.org)

Téléphone : 05 59 27 46 88

Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01

Site internet : [justicerestaurative.org](http://justicerestaurative.org)

### **France Victimes**

Adresse mail : [contact@france-victimes.fr](mailto:contact@france-victimes.fr)

Téléphone : 01 41 83 42 00

Adresse postale : 27 avenue Parmentier, 75011 PARIS

Site internet : [france-victimes.fr](http://france-victimes.fr)